



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe fonciere sur les proprietes non baties

Question écrite n° 42041

Texte de la question

M. Joel Sarlot attire l'attention de M. le ministre de l'economie et des finances sur la possibilite pour les communes, d'exonerer les jeunes agriculteurs de la taxe fonciere, dans l'objectif de favoriser leur installation. Or les maires ne peuvent pas reserver cette disposition aux seuls agriculteurs residant dans leur commune. Ainsi l'attrait d'une fiscalite interessante pousse des exploitants a acquerir des terres et a transferer leurs jacheres dans des communes qui ont decide d'une fiscalite incitative. Aussi, lui demande-t-il s'il a l'intention de remedier a cette situation contraire a un aménagement du territoire harmonieux.

Texte de la réponse

L'objectif du degrevement de taxe fonciere sur les proprietes non baties, prevu a l'article 1647-00 bis du code general des impots, est d'encourager l'installation des jeunes agriculteurs. Des lors que la mesure s'analyse comme un complement aux aides a l'installation, il n'est pas envisage de la restreindre aux seuls jeunes agriculteurs qui resident dans la commune ayant vote la deliberation instituant le degrevement. En effet, le critere de residence est independant de celui du lieu de l'exploitation et la modification proposee pourrait constituer un frein a l'extension de l'exploitation des jeunes agriculteurs au-dela de leur commune de residence. Au surplus, le champ d'application du degrevement est deja subordonne a certaines conditions puisqu'il est reserve aux parcelles a usage agricole exploitees, soit a titre individuel soit dans le cadre d'une societe civile, par les jeunes agriculteurs qui beneficient de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ou des prets a moyen terme speciaux prevus par le decret no 88-176 du 23 fevrier 1988 modifie. Cela etant, l'avantage attache a l'acquisition des parcelles par un jeune agriculteur dans une commune ayant vote la deliberation tend a se reduire. En effet, l'Etat prend desormais en charge le degrevement de taxe fonciere sur les proprietes non baties a concurrence de 50 % pour les parcelles exploitees par les jeunes agriculteurs a compter du 1er janvier 1995. Le degrevement devient donc, pour moitie, automatique. Les collectivites conservent la possibilite de voter le degrevement pour la partie residuelle.

Données clés

Auteur : [M. Sarlot Joël](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42041

Rubrique : Impots locaux

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 août 1996, page 4216

Réponse publiée le : 4 novembre 1996, page 5774